

Impact des lois et règlements sur le commerce en ligne des boissons gazeuses

Principes généraux :

Boissons Gazeuses Environnement (BGE) : BGE est un organisme sans but lucratif créé par l'industrie des boissons gazeuses du Québec pour administrer le système de consignation des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses et assurer le respect de la loi, de la réglementation et de l'entente portant sur la consigne.

La vente et la distribution de bière et boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique est régie par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (La Loi).

Selon cette loi, « *Sauf dans le cas d'une vente au détail ou d'une livraison effectuée à la suite d'une telle vente, nul ne peut vendre ou livrer de la bière ou des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Faune;*

*Un permis ne peut être délivré que si le requérant est partie à une Entente (**Entente**) conforme aux règlements adoptés en vertu de la présente loi et conclue avec le ministre et la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage ..., ou se conforme aux règlements adoptés en vertu de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et relatifs aux contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses »*

Selon la **Loi**, « *Nul ne peut, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offrir en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, si ces contenants ne portent pas les mentions exigées par l'entente ou les règlements; et*

Quiconque, dans le cadre d'une opération de commerce au détail, offre en vente, vend ou distribue à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique doit accepter le retour, après consommation, de tels contenants portant les mentions exigées par l'entente ou les règlements ... et rembourser la partie remboursable de la consigne. »

Selon l'**Entente** du 1^{er} janvier 2014, « *Un adhérent doit percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne au Québec ou pour revente au Québec des boissons gazeuses en contenants à remplissage unique, une consigne de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant vendu, livré ou donné. Un adhérent doit aussi percevoir de toute personne à qui il vend, livre ou donne à l'extérieur du Québec des boissons gazeuses*

en contenant à remplissage unique, une consigne de 0,05 \$ à l'égard de chaque contenant qui porte une mention identique ou semblable à celle de l'annexe D, ou toute autre mention pouvant laisser croire que le contenant est consigné au Québec selon cette Entente. »

Lorsque le produit est transféré d'une compétence provinciale à l'autre, il est de la responsabilité du distributeur qui importe le produit dans une province donnée (premier distributeur) de remettre la consigne applicable à l'autorité responsable de la gestion du système de consignation de la province où le produit est finalement vendu au détail.

Ce qui précède empêcherait la vente de produits portant la mention «*consigné Québec-5 ¢ refund*» ailleurs qu'au Québec, sauf dans une province où la consigne est supérieure ou égale à celle du Québec (Entente section 4.2.4 (a)).

Adhérent : Tous ceux qui font partie de l'Entente.

En vertu de cette entente, un adhérent doit être en mesure de récupérer les contenants vides qui sont retournés pour un remboursement de la consigne (**récupérateur**) (Entente 3.2), sauf si elle rencontre les clauses de l'article 3.3 de l'Entente (**non-récupérateur**).

Scénarios possibles :

1. L'embouteilleur expédie directement à un détaillant du Québec qui fait partie d'une chaîne de vente au détail, qui vend finalement directement au consommateur (Livraison vente directe) -

Ce scénario ne diffère pas du modèle d'affaire actuel. Par conséquent, aucune modification n'est nécessaire. Le détaillant ne peut expédier que des contenants portant la mention "*consigné Québec-5 ¢ refund*" et charger la consigne obligatoire.

2. L'embouteilleur expédie à l'entrepôt du Québec de la chaîne de vente au détail, qui expédie au détaillant qui vend finalement au consommateur (modèle de livraison à l'entrepôt) -

Selon ce scénario, l'embouteilleur ne peut vendre que des contenants portant la mention "*consigné Québec-5 ¢ Refund*" à l'entrepôt au Québec, prélever la consigne obligatoire, et de remettre ce montant à BGE. Le détaillant doit charger la consigne obligatoire au consommateur. Le détaillant doit également rembourser la consigne au consommateur lorsqu'il retourne les contenants vides.

L'embouteilleur doit récupérer les contenants vides de tous les points de vente, et de rembourser la consigne au détaillant (Entente 4.1; 5.1; 5.2.4; 5,4).

3. L'embouteilleur expédie en Ontario à l'entrepôt de la chaîne de magasins de détail, pour être par la suite vendu directement au consommateur –

Selon ce scénario, puisque le client (entrepôt de l'Ontario) apporte les contenants au Québec, il doit être enregistré comme adhérent et comme un non-récupérateur (Entente 3.3). Lorsque le produit est destiné pour le marché québécois, l'entrepôt ne peut expédier que des contenants portant la mention «*consigné Québec-5 ¢ Refund*».

L'embouteilleur ne peut vendre que des contenants portant la mention "*consigné Québec-5 ¢ refund*", recueillir la consigne obligatoire et verser ce montant à BGE. L'embouteilleur est dans l'obligation de récupérer les contenants vides de tous les points de vente au Québec, et de rembourser la consigne au détaillant (Entente 4.1; 5.1; 5.2.4; 5,4).

Selon, la section 4.2.4 a) de l'Entente, l'entrepôt en Ontario peut vendre des contenants portant la mention "*consigné Québec-5 ¢ Refund*" à des clients dans une autre province où la consigne est supérieure ou égale à la consigne au Québec. Selon ce scénario, l'entrepôt doit tout de même verser la consigne obligatoire sur tous les contenants portant la mention "*consigné Québec-5 ¢ Refund*". Si l'entrepôt fourni une preuve suffisante de la quantité de ces contenants vendus dans une autre province, l'embouteilleur réclamera un crédit de BGE pour le montant de la consigne applicable à ce volume de contenants, et pourra par la suite rembourser l'entrepôt pour ce même montant.

4. L'importation de contenants de l'extérieur du Québec –

Si un produit importé par un distributeur directement d'un non-récupérateur (c'est à dire à partir de l'extérieur du Québec) est vendu au Québec, qu'il soit situé au Québec ou non, le produit doit porter la mention "*consigné Québec-5 ¢ Refund*". Étant le premier importateur, le distributeur doit également verser la consigne obligatoire à BGE pour tous les achats de contenants portant la mention "*consigne Québec-5 ¢ Refund*".